



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/IR/2008/GBR  
6 juin 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR  
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU PUBLIC  
AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS  
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Troisième réunion  
Riga, 11–13 juin 2008  
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire  
Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention  
Rapports d'exécution

**RAPPORT D'EXÉCUTION SOUMIS PAR LE ROYAUME-UNI<sup>1</sup>**

*Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention demande aux Parties, lors de leurs réunions, de suivre en permanence l'application de la présente Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties.*

*À travers la décision I/8, la Réunion des Parties a élaboré un mécanisme par lequel il est demandé à toute Partie de présenter avant chaque réunion des Parties un rapport sur les mesures législatives, réglementaires ou autres qui ont été prises en vue d'appliquer les dispositions de la Convention. La structure du rapport suivra le cadre présenté en annexe de la présente décision. Le secrétariat est prié d'élaborer pour chaque réunion des Parties un rapport de synthèse, résumant les progrès accomplis et présentant les principales tendances, difficultés et solutions. Le système de communication de l'information a été décrit dans la décision II/10, qui traite entre autre de la façon de préparer le second rapport et les rapports suivants.*

<sup>1</sup> Le présent document a été soumis à la date susmentionnée en raison d'un manque de ressources.

## **I. PROCESSUS D'ÉLABORATION DU PRÉSENT RAPPORT**

1. Pour le Royaume-Uni, le processus d'élaboration de son rapport d'exécution conformément aux dispositions de la Convention, y compris la consultation des parties prenantes au niveau national, revêt une importance primordiale. Afin de garantir l'exhaustivité des informations fournies aux différentes parties prenantes, et ainsi leur donner l'occasion de commenter pleinement et entièrement le projet de rapport, le Royaume-Uni a considéré qu'il fallait retarder la consultation jusqu'en début 2008.
2. Le 25 janvier 2008, le Gouvernement du Royaume-Uni a lancé une consultation publique informelle de deux mois sur le projet de rapport. Cette consultation s'appliquait à l'Angleterre, au pays de Galles, à l'Irlande du Nord et à l'Écosse; elle a été mise à la disposition du grand public sur le site Web du Defra (Department for Environment, Food et Rural Affairs - Ministère de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales). Parallèlement, l'opinion écrite de plus de 100 organismes portant un intérêt particulier à la Convention a également été sollicitée. Les organismes consultés présentaient des intérêts divers à cet égard et il s'agissait d'organisations non gouvernementales (ONG) actives dans le domaine environnemental, d'autorités publiques, de groupes de réflexion et d'organismes de recherche. Le cas échéant, leurs avis ont été reflétés dans la rédaction du rapport.

## **II. ÉLÉMENTS D'AIDE À LA COMPRÉHENSION DU RAPPORT**

3. L'Angleterre, le pays de Galles et l'Irlande du Nord ont des régimes juridiques qui traitent de manière similaire l'ensemble des trois volets de la Convention.
4. L'Écosse a un système juridique établi de longue date, distinct de ceux de l'Angleterre, du pays de Galles et de l'Irlande du Nord.

## **III. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES PARAGRAPHE 2, 3, 4, 7 ET 8 DE L'ARTICLE 3**

### **Paragraphe 2 de l'article 3**

5. Plusieurs mesures d'ordre général ont été adoptées au Royaume-Uni afin de s'assurer que les fonctionnaires et les autorités se comportent correctement dans leurs relations avec le public, y compris en lui prodiguant l'aide et les conseils appropriés. Les normes de conduite et les prestations de services attendues ont été largement codifiées. Le code de conduite de la fonction publique ([www.cabinetoffice.gov.uk/propriety\\_et\\_ethics/civil\\_service/civil\\_service\\_code.aspx](http://www.cabinetoffice.gov.uk/propriety_et_ethics/civil_service/civil_service_code.aspx)) et le programme "Chartermark" ([www.chartermark.gov.uk](http://www.chartermark.gov.uk)) en sont des exemples. Un portail Internet unique disposant d'une fonction de recherche ([www.direct.gov.uk](http://www.direct.gov.uk)) donne accès à l'ensemble des informations et services pertinents fournis par les différents ministères, agences gouvernementales, autorités locales et autres organismes concernés, y compris des renseignements détaillés quant aux contacts susceptibles d'apporter assistance et conseil en matière d'environnement.

6. Le Defra dispose d'une page web de caractère général qui résume les différentes dispositions mises en place pour aider le public à accéder à l'information et faciliter sa participation aux processus décisionnels et consultatifs ([www.defra.gov.uk/corporate/consult/default.asp](http://www.defra.gov.uk/corporate/consult/default.asp)). Ceci comprend un Code de bonnes pratiques ([www.defra.gov.uk/corporate/opengov/eir/index.htm](http://www.defra.gov.uk/corporate/opengov/eir/index.htm)) qui fournit des recommandations aux autorités publiques sur la meilleure manière de donner accès à l'information sur l'environnement. En matière d'accessibilité, le Defra s'est notamment engagé en déclarant qu'il articulerait les informations de manière claire et distincte et qu'il mettrait en place un service ouvert et transparent ([www.defra.gov.uk/corporate/opengov/accessibility.htm](http://www.defra.gov.uk/corporate/opengov/accessibility.htm)).
7. Le « Bureau du Commissaire à l'information » ("Information Commissioner's Office") donne des informations sur la « loi relative au droit d'accès à l'information » (« Freedom of Information Act ») et la « loi sur la protection des données » (« Data Protection Act ») ([www.informationcommissioner.gov.uk/](http://www.informationcommissioner.gov.uk/)); il fournit également un large éventail de produits de conseil et de formation aux bonnes pratiques ([www.informationcommissioner.gov.uk/eventual.aspx?id=41](http://www.informationcommissioner.gov.uk/eventual.aspx?id=41)). Son homologue écossais « Scottish Information Commissioner », dispose de pouvoirs similaires pour ce qui concerne la loi écossaise relative au droit d'accès à l'information (Freedom of Information Act - Écosse); cependant, la protection des données reste centralisée et demeure sous la responsabilité du Commissaire à l'information pour l'ensemble du Royaume-Uni, le « UK Information Commissioner ».
8. Le Defra a fourni des renseignements étendus concernant l'accès du public à l'information sur l'environnement, en vertu du règlement correspondant de 2004 - Environmental Information Regulations 2004 - ([www.defra.gov.uk/corporate/opengov/eir/index.htm](http://www.defra.gov.uk/corporate/opengov/eir/index.htm)). Le site Web du Defra donne des conseils et des recommandations détaillés concernant le règlement « Environmental Information Regulations 2004 »; ceci inclut la mise à disposition de brochures, d'affiches et de diapositives utilisées pour expliquer et présenter les droits d'accès à la fois au personnel des autorités publiques et au grand public. Le Defra dispose également d'une unité chargée des informations sur l'environnement qui fournit un service d'assistance et offre une structure de boîte aux lettres pour répondre aux questions concernant les droits d'accès à l'information sur l'environnement; elle organise aussi des ateliers et des présentations destinés au personnel des autorités publiques pour promouvoir lesdits droits d'accès.
9. Le Cabinet Office (Bureau du Premier Ministre également chargé de la fonction publique) a publié un Guide et un Code de bonnes pratiques (<http://bre.berr.gov.uk/regulation/documents/consultation/pdf/code.pdf>) dont l'objectif est d'accroître l'implication des individus et des groupes dans les consultations publiques, en réduisant les charges qui leur sont imposées et en leur laissant suffisamment de temps pour répondre.
10. Pour sa part, le DCLG (Department for Communities et Local Government - Ministère chargé des communautés et du pouvoir local) a publié un Guide des procédures mises en œuvre dans le cadre des Évaluations de l'impact sur l'environnement (EIE) ([www.communities.gov.uk/planningandbuilding/planning/sustainabilityenvironmental/environmentalimpactassessment/](http://www.communities.gov.uk/planningandbuilding/planning/sustainabilityenvironmental/environmentalimpactassessment/)).

11. Le Gouvernement fournit des informations et des liens ([www.justice.gov.uk](http://www.justice.gov.uk)) sur l'établissement d'une justice effective et accessible à tous, notamment via un service juridique de proximité, le Community Legal Service Direct ([www.clsdirect.org.uk/index.jsp](http://www.clsdirect.org.uk/index.jsp)), qui fournit des conseils au public quant à la manière d'accéder aux services juridiques et d'obtenir une aide juridictionnelle.

12. Le travail des fonctionnaires et de l'autorité publique est complété par l'action de plusieurs organismes bénévoles indépendants, dont Citizens Advice, auprès duquel les citoyens peuvent obtenir des conseils d'ordre juridique ou social et qui ouvre la voie à un réseau national de bureaux Citizens Advice locaux ([www.adviceguide.org.uk/](http://www.adviceguide.org.uk/)) prodiguant des conseils pratiques en matière de régimes juridiques et de droits individuels.

13. Le Gouvernement du Royaume-Uni étudie la manière dont il peut poursuivre efficacement sa contribution au « Mécanisme d'échange d'informations Aarhus pour la démocratie environnementale » (<http://aarhusclearinghouse.unece.org/>), un portail Internet développé dans le cadre des travaux subsidiaires de la Convention, servant à recueillir, disséminer et échanger des informations sur les lois et pratiques applicables en matière d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public et d'accès à la justice.

### **Paragraphe 3 de l'article 3**

14. Le portail Internet central du Gouvernement dédié aux services publics ([www.direct.gov.uk](http://www.direct.gov.uk)) comporte des liens vers les sites Web du principal acteur gouvernemental ([www.defra.gov.uk](http://www.defra.gov.uk)) et de l'organe exécutif ([www.environment-agency.gov.uk](http://www.environment-agency.gov.uk)) en matière d'environnement. Ces sites contiennent des informations et conseils pertinents dans tous les domaines de la politique environnementale. Il fournit également des liens vers des sources d'information plus pointues traitant de thèmes spécifiques.

15. L'éducation écologique commence dès le plus jeune âge et occupe une place de choix dans les programmes scolaires nationaux. Des informations sont également disponibles auprès du « Department for Children, Schools and Families » - le Ministère de l'enfance, de l'école et de la famille ([www.dfes.gov.uk](http://www.dfes.gov.uk)) ainsi que sur le site du National Curriculum Online - le Programme scolaire national en ligne ([www.nc.uk.net/home.html](http://www.nc.uk.net/home.html)). Outre l'éducation écologique, le cursus scolaire comprend un programme axé sur la citoyenneté qui encourage les jeunes gens à participer à la vie démocratique de leur école et de la communauté au sens large.

16. Divers organismes environnementaux, organes d'exécution et autres mènent des programmes spécifiques de sensibilisation environnementale, parfois en collaboration avec les écoles, comme par exemple:

a) Le projet de sensibilisation sur les inondations de la l'agence nationale pour l'environnement (« Environment Agency ») ([www.environment-agency.gov.uk/subjects/flood/?lang=e](http://www.environment-agency.gov.uk/subjects/flood/?lang=e));

b) Le large éventail de produits de conseil et de formation proposé par le Bureau du Commissaire à l'information ([www.informationcommissioner.gov.uk](http://www.informationcommissioner.gov.uk));

c) Des initiatives d'autorités locales telles que les campagnes lancées par le conseil municipal de Southwark (Southwark Council) sur l'abandon de débris, les graffitis et autres ateliers scolaires;

([www.southwark.gov.uk/YourServices/environment/CampaignsandEducation/](http://www.southwark.gov.uk/YourServices/environment/CampaignsandEducation/))

d) L'initiative « Communautés actives » du Ministère de l'intérieur (Home Office's Active Communities initiative) a pour objectif de promouvoir des communautés fortes, actives et responsables, capables de définir les problèmes auxquels elles doivent faire face et de les résoudre par des actions collectives.

17. L'éducation écologique et la sensibilisation en matière d'environnement sont fortement intégrées à l'ensemble des champs d'action de la politique publique du Royaume-Uni. Citons par exemple:

a) Le rôle de l'éducation en matière de développement durable dans le cadre du programme national d'enseignement ([www.nc.uk.net/esd/index.htm](http://www.nc.uk.net/esd/index.htm));

b) L'inclusion des principes d'une "société juste" et d'une "bonne gouvernance" tels que reflétés dans la vision du Royaume-Uni en matière de développement durable. ([www.sustainable-development.gov.uk](http://www.sustainable-development.gov.uk)).

### **Paragraphe 4 de l'article 3**

18. Au Royaume-Uni, les associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement n'ont aucune exigence générale à remplir pour être reconnus. Leur participation à la vie publique fait l'objet d'une démarche largement libérale et inclusive, y compris en ce qui concerne les questions de politique environnementale.

19. Des représentants de groupes de consommateurs ou de femmes, ainsi que des particuliers agissant en qualité de simples individus sont actuellement membres des parties intéressées par les questions environnementales (comme le Chemicals Stakeholder Forum - Forum des parties prenantes de l'industrie chimique), d'organismes consultatifs en matière de politique environnementale (telle la Sustainable Development Commission - Commission chargée des questions de développement durable) ou encore en tant qu'assesseurs ou experts, selon le cas, au sein de comités consultatifs spécialisés (tel que le comité consultatif sur les matières dangereuses ou le comité sur les résidus de pesticides). Des exemples détaillés, ainsi que les spécificités des effectifs de ces organisations, peuvent être trouvés à l'adresse [www.defra.gov.uk/environment/index.htm](http://www.defra.gov.uk/environment/index.htm).

20. Diverses parties prenantes sont régulièrement impliquées dans des consultations publiques sur des questions de politique; ces consultations sont menées selon des règles administratives communes à l'ensemble des instances gouvernementales: <http://bre.berr.gov.uk/regulation/documents/consultation/pdf/code.pdf>.

21. Les études indépendantes menées pour la Commission européenne portent sur diverses ONG et différents groupes de citoyens et d'individus ayant obtenu une capacité juridique pour agir devant les tribunaux administratifs du Royaume-Uni dans des dossiers particuliers concernant l'environnement ([www.europa.eu.int/comm/environment/aarhus/index.htm](http://www.europa.eu.int/comm/environment/aarhus/index.htm)).

22. Un soutien financier direct, sous diverses formes, est apporté aux associations ou groupes ayant pour objectif la protection de l'environnement. Le Defra, par exemple, a engagé 7,14 millions de £ sur les trois années d'existence (2005-2008) du Fonds d'action pour l'environnement (Environmental Action Fund). Par ailleurs, il a financé, en totalité ou en partie, plusieurs projets indépendants de recherche en matière de justice environnementale, auxquels ont contribué des ONG et des associations juridiques ([www.defra.gov.uk/ENVIRONMENT/eaf/index.htm#funding](http://www.defra.gov.uk/ENVIRONMENT/eaf/index.htm#funding)).

23. Un soutien indirect est apporté aux associations ou groupes ayant pour objectif la protection de l'environnement sous la forme d'exemptions d'impôts directs et indirects pour des activités de collecte de fonds fiscalement éligibles d'associations de bienfaisance enregistrées, ainsi que sous la forme de dégrèvement d'impôts sur les donations de bienfaisance émanant de particuliers. La base de données nationale des organismes de bienfaisance, National Charities Database ([www.charitiesdirect.com](http://www.charitiesdirect.com)), compte actuellement plus de 1000 associations de bienfaisance enregistrées comptant la protection de l'environnement parmi leurs objectifs.

### **Paragraphe 7 de l'article 3**

24. Le FCO (Foreign and Commonwealth Office - Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth) poursuit les engagements du Royaume-Uni au titre de l'initiative « Partenariat pour le Principe 10 », à l'appui du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et soutient de ce fait les principes de la Convention. Le Royaume-Uni supporte pleinement l'initiative et compte parmi ses partenaires des gouvernements, des organismes internationaux, tels que la Banque mondiale, ainsi que des ONG du monde entier se regroupant pour promouvoir les principes établis, partager les meilleures pratiques en la matière et mobiliser les ressources nécessaires à cet effet.

25. En tant que membre de la Communauté européenne, le Royaume-Uni soutient l'application correcte de la Convention à la législation et aux organismes communautaires. Il a également soutenu et continue à soutenir le développement des principes participatifs de la Convention et du Principe 10 de la Déclaration de Rio de 1992 au sein de forums internationaux, tels que le Sommet mondial sur le développement durable de 2002, le processus « Un environnement pour l'Europe », ainsi que les accords environnementaux spécifiques comme le récent Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique.

26. Des experts du Royaume-Uni ont participé à un groupe ad hoc mis en place au sein de l'organe subsidiaire de la Convention, l'équipe spéciale de la participation du public aux travaux des instances internationales. ([www.unece.org/env/pp/ppif.htm](http://www.unece.org/env/pp/ppif.htm)). L'objectif de cette équipe est d'examiner la portée, le format et le contenu des lignes directrices qui permettront de promouvoir les principes de la Convention dans des processus décisionnels internationaux en matière d'environnement et ainsi apporter un soutien direct au paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention. Le groupe tient compte de la nécessité d'éviter toute duplication des efforts et d'assurer une prise en charge aussi large que possible de ces lignes directrices ainsi que de l'expérience déjà acquise individuellement par les parties et les signataires en matière d'application du paragraphe 7 de l'article 3.

27. Exemples de la promotion active par le Royaume-Uni au niveau international, de l'application pratique des principes sous-jacents de la Convention:

a) Le financement par le Royaume-Uni d'un atelier et la publication d'un « *Handbook of Good Practices in Public Participation at Local Level - Manuel de bonnes pratiques en matière de participation du public au niveau local* » ([www.unece.org/env/pp/newcastle.handbook.htm](http://www.unece.org/env/pp/newcastle.handbook.htm));

b) Le financement partiel par le Royaume-Uni d'un « *Handbook on Access to Justice - Manuel sur l'accès à la justice* » ([www.unece.org/env/pp/a.to.j/handbook.final.pdf](http://www.unece.org/env/pp/a.to.j/handbook.final.pdf));

c) L'adhésion au partenariat instauré par le Principe 10 ([www.pp10.org](http://www.pp10.org)); à cet égard, le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni a fait une donation d'environ 1 million de £ pour la période 2007-2008 au titre de divers projets mondiaux dont l'objectif est d'améliorer l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement;

d) Le Fonds « Un environnement pour l'Europe » du Royaume-Uni ([www.defra.gov.uk/environment/internat/enveurofund/index.htm](http://www.defra.gov.uk/environment/internat/enveurofund/index.htm)) dont l'objectif est d'encourager la protection de l'environnement et le développement durable en Europe centrale et orientale, dans le Caucase et l'Asie centrale (sous-région EOCAC), et d'appuyer les activités des organisations œuvrant en faveur de la protection de l'environnement dans ces pays;

e) Sous les auspices de la Convention, le Defra a parrainé un projet de collaboration entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Agence du Royaume-Uni pour l'environnement afin d'utiliser l'expérience et l'expertise de l'agence en matière de services d'information électroniques fondés sur un SIG<sup>2</sup> et aider ainsi au renforcement des capacités dans la région EOCAC pour une diffusion effective et efficace des informations sur l'environnement;

f) La contribution au financement par le ministère du développement international du Royaume-Uni (Department for International Development) d'une étude indépendante et à l'élaboration d'un guide pratique sur la participation du public et le Protocole de Cartagena sur la biosécurité ([www.ids.ac.uk/UserFiles/File/knots\\_team/NBFreport\\_Main.pdf](http://www.ids.ac.uk/UserFiles/File/knots_team/NBFreport_Main.pdf));

g) Le Department for Communities and Local Government - ministère chargé des communautés et du pouvoir local au Royaume-Uni - finance en partie le site [www.communityplanning.net](http://www.communityplanning.net). Ce site web initialement financé par le Ministère du développement international (Department for International Development) fournit des informations détaillées sur la manière dont de simples individus peuvent influencer de manière efficace la planification et la gestion de leur environnement.

### **Paragraphe 8 de l'article 3**

28. Le Royaume-Uni a renforcé les droits d'accès à l'information en dotant de pouvoirs d'exécution l'ICO (Information Commissioner Office - Bureau du Commissaire à l'information) et le Tribunal de l'information. L'ICO instruit les plaintes des demandeurs qui considèrent que

---

<sup>2</sup> Système d'information géographique.

leurs requêtes n'ont pas été correctement prises en compte par les autorités publiques. Le Tribunal de l'information constitue un niveau d'appel supérieur. L'ICO et le Tribunal de l'information disposent des pouvoirs nécessaires pour ordonner aux autorités publiques de libérer les informations et ces deux procédures d'appel sont gratuites. Le Commissaire à l'information écossais a des pouvoirs en grande partie similaires, même si la procédure d'appel s'effectue sans tribunal.

29. Nous traiterons tout membre du public de manière équitable, indépendamment de sa nationalité, de sa citoyenneté et de son domicile. Toute personne morale dispose d'une égalité d'accès aux tribunaux.

30. Le Royaume-Uni dispose de plusieurs outils juridiques et administratifs pour protéger les personnes pénalisées, persécutées ou soumises à des mesures vexatoires du fait de leurs actions dans des domaines couverts par la Convention. Certaines de ces dispositions sont destinées à éviter toute mesure discriminatoire contre des membres particuliers du public, comme par exemple au travail ou dans le cadre de prestations de services (par exemple, le Race Relations Act - loi sur les discriminations raciales - de 1976, ou le Disability Discrimination Act - loi relative à la discrimination à l'égard des handicapés - de 1995). D'autres lois sont d'application plus générale ou axées sur des droits humains fondamentaux; comme par exemple la loi sur le harcèlement - Protection from Harassment Act - de 1997, qui érige en crime le fait de se comporter vis-à-vis d'une autre personne d'une manière assimilable au harcèlement; ou encore la loi sur les droits de l'homme - Human Rights Act - de 1998, qui rend la Convention européenne des droits de l'homme opposable devant les tribunaux du Royaume-Uni. ([www.humanrights.gov.uk](http://www.humanrights.gov.uk))

#### **IV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3**

31. Aucun obstacle n'a été observé.

#### **V. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ARTICLE 3.**

32. Sans objet.

#### **VI. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3**

33. Voir les sections pertinentes ci-dessus.

#### **VII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 CONCERNANT L'ACCÈS À L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT**

34. Les dispositions des articles 4 et 5 de la Convention s'inscrivent dans le domaine de compétence de la Communauté européenne, comme c'est également le cas des matières correspondantes objet du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.



35. La Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la Directive 90/313/CEE du Conseil a été adoptée le 28 janvier 2003.

(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003L0004:EN:NOT>).

(La Directive 90/313 CEE avait précédemment défini des mesures pour l'exercice du droit du public à l'accès à l'information sur l'environnement).

36. La Directive 2003/4/CE indique, dans son préambule, que « Les dispositions du droit communautaire doivent être compatibles avec cette Convention [d'Aarhus] pour que celle-ci puisse être conclue par la Communauté européenne » (par. 5) et que « Étant donné que les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. » (par. 23.)

37. La Communauté européenne a par conséquent transposé l'article 4 de la Convention dans cette législation. Il a été demandé au Royaume-Uni de mettre en application les lois, règlements et dispositions administratives nécessaires pour se conformer à cette Directive avant le 14 février 2005. À cet effet, le Defra a élaboré de nouveaux Règlements nationaux en matière d'information sur l'environnement (SI 2004/3391) qui constituent les dispositions réglementaires applicables à l'accès du public à l'information sur l'environnement en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord. ([www.defra.gov.uk/corporate/opengov/eir/index.htm](http://www.defra.gov.uk/corporate/opengov/eir/index.htm))

38. En Écosse, des dispositifs distincts ont été mis en place pour la réglementation (de l'Écosse) en matière d'information sur l'environnement (SIS 2004/520)

([www.hmso.gov.uk/legislation/scotland/ssi2004/20040520.htm](http://www.hmso.gov.uk/legislation/scotland/ssi2004/20040520.htm))

39. Gibraltar a également mis en place une réglementation distincte en matière d'information sur l'environnement

([www.gibraltarlaws.gov.gi/view\\_article\\_s.php?group\\_id=000000241&id=000001853](http://www.gibraltarlaws.gov.gi/view_article_s.php?group_id=000000241&id=000001853))

40. La « loi relative au droit d'accès à l'information » - « Freedom of Information Act » - de 2000 (ainsi que la loi écossaise correspondante de 2002) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, et a apporté des modifications significatives en matière de droit d'accès à l'information détenue par des autorités publiques

([www.informationcommissioner.gov.uk/eventual.aspx?id=33](http://www.informationcommissioner.gov.uk/eventual.aspx?id=33)).

41. Ces mesures législatives garantissent la conformité aux dispositions dont il est fait mention au point ci-dessus.

## **VIII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4**

42. L'une des réponses à la consultation publique indique qu'il existe certaines preuves anecdotiques de restrictions d'accès à l'information; dans ce cas les autorités responsables du projet n'avaient pu fournir les documents demandés dans un autre format (dans une langue différente), alors qu'il est spécifié que cet autre format est disponible.

**IX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION  
CONCRÈTE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4**

43. Le Ministère de la justice publie des données statistiques et des rapports sur les performances du gouvernement central en matière d'accès à l'information.

**X. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 4**

44. [www.foi.gov.uk/reference/statisticsAndReports.htm](http://www.foi.gov.uk/reference/statisticsAndReports.htm).

**XI. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR  
LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5  
CONCERNANT LE RASSEMBLEMENT ET LA DIFFUSION  
D'INFORMATIONS**

45. Les dispositions des articles 4 et 5 de la Convention s'inscrivent dans le domaine de compétence de la Communauté européenne, comme c'est également le cas des matières objet du paragraphe 1 de l'article 9.

46. La Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la Directive 90/313/CEE du Conseil a été adoptée le 28 janvier 2003.

(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003L0004:EN:NOT>).

(La Directive 90/313 CEE avait précédemment défini des mesures pour l'exercice du droit du public à l'accès à l'information sur l'environnement).

47. La Directive 2003/4/CE indique, dans son préambule, que « Les dispositions du droit communautaire doivent être compatibles avec cette Convention [d'Aarhus] pour que celle-ci puisse être conclue par la Communauté européenne » (par. 5) et que « Étant donné que les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. » (par. 23).

48. La Communauté européenne a par conséquent transposé l'article 4 de la Convention dans cette législation. Il a été demandé au Royaume-Uni de mettre en application les lois, réglementations et dispositions administratives nécessaires pour se conformer à cette Directive avant le 14 février 2005. À cet effet, le Ministère de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales (DEFRA) a élaboré de nouveaux règlements nationaux en matière d'information sur l'environnement qui constituent les dispositions réglementaires applicables à l'accès du public à l'information sur l'environnement en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord (<http://www.defra.gov.uk/corporate/opengov/eir/index.htm>).

49. En Écosse, des dispositifs distincts ont été mis en place pour la réglementation (écossaise) en matière d'information sur l'environnement

(<http://www.hmsso.gov.uk/legislation/scotland/ssi2004/20040520.htm>).

50. Gibraltar a également mis en place une réglementation distincte en matière d'information sur l'environnement ([http://www.gibraltarlaws.gov.gi/view\\_article\\_s.php?group\\_id=000000241&id=000001853](http://www.gibraltarlaws.gov.gi/view_article_s.php?group_id=000000241&id=000001853)).

51. En outre:

a) Le Ministère de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales (« Department for Environment, Food and Rural Affairs ») (<http://www.defra.gov.uk>);

b) L'Agence nationale pour l'environnement (« Environment Agency ») du Royaume-Uni (<http://www.environment-agency.gov.uk>);

c) Le Gouvernement écossais (Scottish Executive) (<http://www.scotland.gov.uk/Topics/Environment>);

d) L'Assemblée nationale du pays de Galles (National Assembly for Wales) (<http://new.wales.gov.uk/topics/environmentcountryside/?lang=en>);

e) Le Ministère de l'environnement (Department of the Environment) d'Irlande du Nord (<http://www.doeni.gov.uk/>) publie d'importantes quantités d'informations concernant l'environnement.

#### **Paragraphe 6 et 8 de l'article 5**

52. Le Gouvernement du Royaume-Uni est convaincu que le fait de changer la manière dont nous produisons, utilisons et éliminons des produits ainsi que la manière dont nous fournissons des services peut donner lieu à d'importantes réductions des principaux impacts sur l'environnement. L'objectif du Gouvernement est de développer des approches mieux intégrées pour la prise en charge des impacts des produits tout au long de leur cycle de vie. Ceci implique l'identification des secteurs de production qui ont les impacts les plus significatifs et la recherche de la meilleure combinaison possible pour agir sur le marché et obtenir les améliorations requises.

53. Ces mesures comprennent des méthodes d'encouragement de la demande des consommateurs en matière de produits plus durables – comme par exemple sensibiliser le public et développer les outils permettant d'améliorer les revendications à caractère environnemental et autres étiquetages écologiques. Des informations sur les biens de grande consommation et l'environnement sont disponibles auprès du Defra (<http://www.defra.gov.uk/environment/consumerprod/index.htm>).

54. Le Comité consultatif sur les biens de grande consommation et l'environnement (Advisory Committee on Consumer Products and the Environment) fournit des conseils et recommandations au Gouvernement pour le développement et la mise en œuvre de sa politique dans ce domaine (<http://www.defra.gov.uk/environment/consumerprod/accpe/index.htm>).

55. Il existe également d'autres organismes qui fournissent au grand public des informations lui permettant de faire des choix écologiques de produits et services, en toute connaissance de cause:

a) L'Agence de sécurité alimentaire (« Food Standards Agency »)  
(<http://www.food.gov.uk/>);

b) Le Ministère du commerce, des entreprises et de la réforme de la réglementation (Department for Business, Enterprise and Regulatory Reform) (<http://berr.gov.uk/>);

c) L'Institut chargé de l'inspection du commerce (Trading Standards Institute)  
(<http://www.tradingstandards.gov.uk/>);

d) La Carbon Trust, qui aide les entreprises et le secteur public à réduire leurs émissions de carbone (<http://www.thecarbontrust.co.uk/carbontrust/>).

### **Paragraphe 9 de l'article 5**

56. Le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (RRTP) a été adopté en mai 2003 lors de la cinquième Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe». L'Union européenne a adopté à ce titre un règlement sur la création d'un Registre européen des rejets et des transferts de polluants (le « RRTP européen »), qui est entré en vigueur le 24 février 2006. Le Royaume-Uni a ouvert une consultation quant à la manière d'établir un RRTP spécifique au Royaume-Uni et conforme aux obligations du Protocole ainsi qu'au règlement RRTP européen. Le Royaume-Uni établira ce RRTP spécifique avant ratification du Protocole.

## **XII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5**

57. Aucun obstacle n'a été observé.

## **XIII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5**

58. Sans objet.

## **XIV. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5**

59. Voir les sections pertinentes ci-dessus.

## **XV. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 CONCERNANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS RELATIVES À DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES**

60. Les dispositions des articles 6, 7 et 9, paragraphe 2, de la Convention s'inscrivent dans le domaine de compétence de la Communauté européenne, comme c'est également le cas des matières correspondantes objet des paragraphes 2 et 4 de l'article 9.

61. La « Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement », et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil a été adoptée le 26 mai 2003 (<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003L0035:EN:NOT>).

62. La Directive 85/337/CEE concerne l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (<http://europa.eu.int/comm/environment/eia/full-legal-text/85337.htm>) et la Directive 96/61/CE concerne la prévention et le contrôle intégrés de la pollution (PCIP) (<http://europa.eu.int/comm/environment/ippc/>).

63. La Directive 2003/35/CE indique, dans son préambule, que « La législation communautaire devrait être correctement alignée sur cette convention en vue de sa ratification par la Communauté », (par. 5) et que « Étant donné que l'objectif de l'action envisagée ... ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité » (par. 12).

64. La Communauté européenne a par conséquent transposé les articles 6, 7 et 9, paragraphe 2, de la Convention dans cette législation. Le Royaume-Uni a mis en application les lois, réglementations et dispositions administratives nécessaires pour se conformer à cette Directive. Un certain nombre de modifications ont été apportées à la législation nationale existante:

a) Les règlements « Pollution Prevention and Control » de 2005 relatifs à la prévention et au contrôle de la pollution (Participation du public) (Angleterre et pays de Galles);

b) La loi sur l'environnement (« Environment Act ») de 1995 (c.25);

c) La loi relative à la protection de l'environnement (« Environmental Protection Act ») de 1990 (c.43);

d) Les règlements « Pollution Prevention and Control » de 2006 relatifs à la prévention et au contrôle de la pollution (amendements divers) (Irlande du Nord) 2006;

e) L'amendement de l'ordonnance « Pollution Prevention and Control » de 2001 relative à la prévention et au contrôle de la pollution;

f) Le contrôle intégré de la pollution et le contrôle de la pollution atmosphérique par les autorités locales;

- g) Les réglementations de 2005 relatives à la protection de l'environnement ainsi qu'à la prévention et au contrôle de la pollution (participation du public, etc.) (Écosse).
- h) La réglementation « Offshore Combustion Installations » de 2007 relative aux installations de combustion en mer (Prévention et contrôle de la pollution) (amendement);
- i) La loi « Town and Country Planning » de 1990 relative à l'aménagement du territoire (c.8);
- j) La réglementation « Town Planning » de 2000 relative à l'urbanisme (Évaluation de l'impact sur l'environnement);
- k) La réglementation « Town and Country Planning » de 1997 relative à l'aménagement du territoire (Plan de développement) (amendement);
- l) La réglementation « Town and Country Planning » de 1991 relative à l'aménagement du territoire (Plan de développement);
- m) La réglementation « Town and Country Planning » de 2004 relative à l'aménagement du territoire (Développement local) (Angleterre);
- n) La réglementation « Town and Country Planning » de 2004 relative à l'aménagement du territoire (au plan régional) (Angleterre);
- o) La loi « Town and Country Planning » de 1997 relative à l'aménagement du territoire (Écosse) (c.8);
- p) La réglementation « Town and Country Planning » de 1983 relative à l'aménagement du territoire (Structure et plans locaux) (Écosse);
- q) La réglementation « Town and Country Planning » de 2004 relative à l'aménagement du territoire (Mesures transitoires) (Angleterre);
- r) La réglementation « Town and Country Planning » de 2006 relative à l'aménagement du territoire (Évaluations de l'impact sur l'environnement) (amendement);
- s) La réglementation « Town and Country Planning » de 2006 relative à l'aménagement du territoire (Évaluations de l'impact sur l'environnement) (amendement) (pays de Galles);
- t) La réglementation « Town and Country Planning » de 2006 relative à l'aménagement du territoire (Évaluations de l'impact sur l'environnement) (amendement) (pays de Galles);
- u) La réglementation « Town and Country Planning » de 2006 relative à l'aménagement du territoire (Évaluations de l'impact sur l'environnement) (amendement);
- v) La réglementation « Environmental Impact Assessment » de 2005 relative aux évaluations de l'impact sur l'environnement (Travaux d'amélioration du drainage des sols) (amendement);

- w) La réglementation « Environmental Impact Assessment » de 2007 relative aux évaluations de l'impact sur l'environnement (Agriculture) (pays de Galles);
- x) La réglementation « Environmental Impact Assessment and Natural habitats » de 2007 relative aux évaluations de l'impact sur l'environnement et aux habitats naturels (Extraction de minéraux par dragage en mer) (pays de Galles);
- y) La réglementation « Environmental Impact Assessment » de 2006 relative aux évaluations de l'impact sur l'environnement (Agriculture) (Angleterre) (N° 2);
- z) La réglementation « Environmental Impact Assessment » de 2006 relative aux évaluations de l'impact sur l'environnement (Agriculture) (Écosse);
  - aa) La réglementation « Environmental Impact Assessment » de 2007 relative aux évaluations de l'impact sur l'environnement (Agriculture) (Irlande du Nord);
  - bb) La réglementation « Environmental Impact Assessment » de 2007 relative aux évaluations de l'impact sur l'environnement (Pisciculture en eau de mer) (Irlande du Nord);
  - cc) La réglementation « Environmental Impact Assessment » de 2006 relative aux évaluations de l'impact sur l'environnement (Sylviculture) (Angleterre et pays de Galles) (amendement);
  - dd) La réglementation « Environmental Impact Assessment » de 2006 relative aux évaluations de l'impact sur l'environnement (Travaux d'amélioration du drainage des sols) (amendement);
  - ee) La réglementation « Environmental Impact Assessment » de 2006 relative aux évaluations de l'impact sur l'environnement (Écosse) (amendement);
  - ff) La réglementation « Environmental Impact Assessment » de 2005 relative aux évaluations de l'impact sur l'environnement (Terrains non cultivés et aires semi-naturelles) (Angleterre) (amendement);
  - gg) La réglementation « Environmental Impact Assessment » de 2007 relative aux évaluations de l'impact sur l'environnement (Terrains non cultivés et aires semi-naturelles) (pays de Galles) (amendement);
  - hh) La réglementation « Environmental Impact Assessment and Natural habitats » de 2007 relative aux évaluations de l'impact sur l'environnement et aux habitats naturels (Extraction de minéraux par dragage en mer) (Angleterre et Irlande du Nord);
  - ii) La réglementation « Gas Transporter Pipeline Works » de 2007 relative aux travaux de construction de conduites de transport de gaz (Évaluations de l'impact sur l'environnement) (amendement);

- jj) La réglementation « Harbour Works » de 2007 relative aux travaux portuaires (Évaluations de l'impact sur l'environnement) (amendement) (Irlande du Nord);
- kk) La réglementation « Highways » de 2007 relative à la voirie (Évaluations de l'impact sur l'environnement);
- ll) La réglementation « Marine Works » de 2007 relative aux travaux maritimes (Évaluations de l'impact sur l'environnement);
- mm) La réglementation « Environmental Impact Assessment and Natural habitats » de 2007 relative aux évaluations de l'impact sur l'environnement et aux habitats naturels (Extraction de minéraux par dragage en mer) (Écosse);
- nn) La réglementation « Environmental Impact Assessment » de 2006 relative aux évaluations de l'impact sur l'environnement (Sylviculture) (Irlande du Nord);
- oo) La réglementation « Environmental Impact Assessment » de 2006 relative aux évaluations de l'impact sur l'environnement (Terrains non cultivés et aires semi-naturelles) (Irlande du Nord);
- pp) La réglementation « Nuclear Reactors » de 2006 relative aux réacteurs nucléaires (Évaluations de l'impact sur l'environnement pour le déclassement) (amendement);
- qq) La règle statutaire N° 34 « Drainage » de 2006 (Évaluations de l'impact sur l'environnement) (Irlande du Nord);
- rr) La réglementation « Electricity Works » de 2007 relative aux travaux d'électricité (Évaluations de l'impact sur l'environnement) (Angleterre et pays de Galles) (amendement);
- ss) La réglementation « Pipeline Works » de 2007 relative aux travaux de canalisations (Évaluations de l'impact sur l'environnement) (amendement);
- tt) La réglementation « Water Resources » de 2006 relative aux ressources hydriques (Évaluations de l'impact sur l'environnement) (amendement) (Irlande du Nord);
- uu) La réglementation « Water Resources » de 2006 relative aux ressources hydriques (Évaluations de l'impact sur l'environnement) (amendement) (Angleterre et pays de Galles);
- vv) La réglementation « Offshore Petroleum Production and Pipelines » de 2007 relative à la production et aux conduites de pétrole en mer (Évaluations de l'impact sur l'environnement) (amendement);
- ww) La réglementation « Roads » de 2007 relative aux routes (Évaluations de l'impact sur l'environnement) (Irlande du Nord).



### **Paragraphe 1 de l'article 6**

65. Les obligations visées par l'alinéa *a* de ce paragraphe sont remplies par des éléments de notre réglementation nationale qui appliquent la Directive communautaire relative à la réglementation de 2000 sur la prévention et le contrôle intégrés de la pollution ([www.opsi.gov.uk/si/si2000/20001973.htm](http://www.opsi.gov.uk/si/si2000/20001973.htm)) et à la réglementation sur les Évaluations de l'impact sur l'environnement - (EIE) de 1999 ([www.opsi.gov.uk/si/si1999/19990293.htm](http://www.opsi.gov.uk/si/si1999/19990293.htm)). La réglementation EIE de 1999 a été rédigée en pensant à la Convention, même si à l'époque le Royaume-Uni n'était pas partie prenante. Au Royaume-Uni, tous les projets susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement sont soumis aux procédures de l'EIE (conformément à la Directive 85/337 CE).

### **Paragraphe 11 de l'article 6**

66. En mars 2001 la Communauté européenne a adopté la Directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement et abrogeant la Directive 90/220/CEE du Conseil. ([http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga\\_doc?smartapi!celexplus!prod!DocNumber&lg=en&type\\_doc=Directive&an\\_doc=2001&nu\\_doc=18](http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!DocNumber&lg=en&type_doc=Directive&an_doc=2001&nu_doc=18)). Cette Directive est appliquée au Royaume-Uni par la partie VI de la loi de protection de l'environnement - Environmental Protection Act - de 1990 et par les réglementations issues de cette loi (par exemple, pour ce qui concerne l'Angleterre et le pays de Galles, la réglementation sur les OGM (Dissémination volontaire) de 2002: ([www.opsi.gov.uk/SI/si2002/20022443.htm](http://www.opsi.gov.uk/SI/si2002/20022443.htm)). Le Defra, le Scottish Executive (Gouvernement écossais) et la National Assembly for Wales (Assemblée nationale du pays de Galles) ont des fonctions et des responsabilités en matière de dissémination volontaire d'OGM.

## **XVI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6**

67. Aucune information n'a été fournie pour cette rubrique.

## **XVII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6**

68. Aucune information n'a été fournie pour cette rubrique.

## **XVIII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6**

69. Voir les sections pertinentes ci-dessus.

## **XIX. DISPOSITIONS PRATIQUES ET/OU AUTRES VOULUES POUR QUE LE PUBLIC PARTICIPE À L'ÉLABORATION DES PLANS ET DES PROGRAMMES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 7**

70. Les dispositions des articles 6, 7 et 9, paragraphe 2, de la Convention s'inscrivent dans le domaine de compétence de la Communauté européenne, comme c'est également le cas des matières correspondantes, objet des paragraphes 2 et 4 de l'article 9.

71. La « Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement », et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les Directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil, a été adoptée le 26 mai 2003. ([http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga\\_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=EN&numdoc=32003L0035](http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=EN&numdoc=32003L0035)).

72. La Directive 85/337/CEE concerne l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (<http://europa.eu.int/comm/environment/eia/full-legal-text/85337.htm>) et la Directive 96/61/CE concerne la prévention et le contrôle intégrés de la pollution (<http://europa.eu.int/comm/environment/ippc/>).

73. La Directive 2003/35/CE indique, dans son préambule, que « La législation communautaire devrait être correctement alignée sur cette convention en vue de sa ratification par la Communauté », (par. 5) et que « Étant donné que l'objectif de l'action envisagée ... ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité » (par. 12).

74. La Communauté européenne a par conséquent transposé les articles 6, 7 et 9, paragraphe 2, de la Convention dans cette législation, et a généré pour le Royaume-Uni une obligation légale qui garantit sa conformité à cet article.

75. Il a été demandé au Royaume-Uni de mettre en application les lois, réglementations et dispositions administratives nécessaires pour se conformer à cette Directive avant le 25 juin 2005. Les modifications apportées aux réglementations internes existantes sont énumérées ci-dessous:

a) La réglementation « Air Quality Limit Values » de 2004 relative aux valeurs limites de la qualité de l'air (amendement) (Angleterre);

b) La réglementation « Air Quality Limit Values » de 2004 relative aux valeurs limites de la qualité de l'air (amendement) (Irlande du Nord);

c) La réglementation « Air Quality Limit Values » de 2005 relative aux valeurs limites de la qualité de l'air (amendement) (Écosse);

d) La réglementation « Air Quality Limit Values » de 2005 relative aux valeurs limites de la qualité de l'air (amendement) (pays de Galles);

e) La réglementation « Environmental Assessment of Plans and Programmes » de 2004 relative aux évaluations environnementales des plans et programmes (Texte réglementaire N° 1633 de 2004);

f) La réglementation « Environmental Assessment of Plans and Programmes » de 2004 relative aux évaluations environnementales des plans et programmes (Écosse) (Texte réglementaire écossais N° 258);

- g) La loi « Environmental Assessment » de 2005 relative aux évaluations environnementales (Écosse), qui est entrée en vigueur le 20 février 2006 et qui a abrogé la réglementation « Environmental Assessment of Plans and Programmes » de 2004 relative aux évaluations environnementales des plans et programmes (Écosse), sauf pour ce qui concerne les plans et programmes en Écosse dont le premier acte préparatoire formel a eu lieu au plus tard le 19 février 2006;
- h) La réglementation « Environmental Assessment of Plans and Programmes » de 2004 relative aux évaluations environnementales des plans et programmes (pays de Galles) (Texte réglementaire gallois N° 1656 (W.170));
- i) La réglementation « Environmental Assessment of Plans and Programmes » de 2004 relative aux évaluations environnementales des plans et programmes (Irlande du Nord) (règle statutaire N° 280 de 2004);
- j) La partie III de l'arrêté de planification de 1991 (Irlande du Nord);
- k) La partie III de l'arrêté de planification de 1991 (Irlande du Nord), tel qu'amendé par le texte réglementaire S.I. 2003/430 (N.I.8);
- l) L'arrêté « Waste and Contaminated Land » de 1997 relatif aux terrains incultes et contaminés (Irlande du Nord);
- m) La réglementation « Planning » de 1999 relative à la planification (maîtrise des risques d'accidents majeurs);
- n) La réglementation « Planning » de 1991 relative à la planification (plans de développement) (Irlande du Nord);
- o) La réglementation « Planning » de 1991 relative à la planification (plans de développement) (Irlande du Nord) (règle statutaire S.R. N° 119 de 1991, telle qu'amendée par la règle statutaire S.R. N° 394 de 1994);
- p) La réglementation « Planning » N° 119 de 1991 relative à la planification (plans de développement) (Irlande du Nord) telle qu'amendée par la règle statutaire S.R. N° 438 de 2004;
- q) Les parties 1 et 2, et l'annexe 8 de la loi « Planning and Compulsory Purchase » de 2004 relative à la planification et à l'expropriation;
- r) La loi « Planning and Compensation » de 1991 relative à la planification et au dédommagement (c.34);
- s) Les règles « Public Health » de 2005 relatives à la santé publique (Qualité de l'air) (ozone);
- t) L'ordonnance « Public Health » N° 3510 du 29 décembre 2005, relative à la santé publique (amendement N° 2) (N° 71 de 2005);
- u) La réglementation « Nitrates » de 2005 (participation du public, etc.) (Écosse);

- v) La réglementation « Nitrates Action Programme » de 2006 relative au programme d'action nitrates (Irlande du Nord);
- w) La réglementation « Protection of Water Against Agricultural Nitrate Pollution » de 2005 relative à la protection de l'eau contre la pollution par les nitrates agricoles (amendement) (Irlande du Nord);
- x) La réglementation « Protection of Water Against Agricultural Nitrate Pollution » de 2006 relative à la protection de l'eau contre la pollution par les nitrates agricoles (amendement) (Angleterre et pays de Galles);
- y) La réglementation « Transfrontier Shipment of Waste » de 2007 relative au transport transfrontalier de déchets;
- z) Les règles « Transport and Works » de 2006 relatives au transport et aux travaux (procédure de demandes et d'objections) (Angleterre et pays de Galles);
- z) La réglementation « Transport and Works » de 2006 relative au transport et aux travaux (Évaluations de l'impact sur l'environnement);
  - aa) La loi « Transport and Works » de 2007 relatives au transport et aux travaux (Écosse);
  - bb) Il existe des obligations légales d'implication du public dans la préparation des plans locaux et régionaux comme souligné dans la loi de planification et d'expropriation de 2004 et comme défini de manière détaillée dans la réglementation d'aménagement du territoire (Planification régionale) (Angleterre) de 2004;
  - cc) La loi relative à la discrimination à l'égard des handicapés de 2005, la loi sur l'égalité de 2006, et la loi sur les discriminations raciales de 2000 (amendement) font obligation aux autorités publiques de promouvoir l'égalité des handicapés, l'égalité des genres et des races, ce qui comprend des exigences concernant l'implication ou la consultation des divers « termes des égalités » dans les travaux des autorités.

## **XX. POSSIBILITÉS POUR LE PUBLIC DE PARTICIPER À L'ÉLABORATION DES POLITIQUES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7**

76. Il est de pratique courante au Royaume-Uni de faire participer le public à la préparation de plans affectant l'environnement. Le Cabinet Office (Bureau du Premier Ministre également chargé de la fonction publique) a publié un Guide et un Code de bonnes pratiques (<http://bre.berr.gov.uk/regulation/documents/consultation/pdf/code.pdf>) dont l'objectif est d'accroître l'implication des individus et des groupes dans les consultations publiques, en réduisant les charges qui leur sont imposées et en leur laissant suffisamment de temps pour répondre. Les procédures de consultation publique en réponse aux politiques gouvernementales proposées sont conformes aux exigences de la Convention.

**XXI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 7**

77. Aucun obstacle n'a été observé.

**XXII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT  
L'APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS  
DE L'ARTICLE 7**

78. Aucune information n'a été fournie pour cette rubrique.

**XXIII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 7**

79. Voir les sections pertinentes ci-dessus.

**XXIV. MESURES PRISES POUR PROMOUVOIR UNE PARTICIPATION  
EFFECTIVE DU PUBLIC DURANT L'ÉLABORATION DES  
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PAR LES AUTORITÉS  
PUBLIQUES ET AUTRES RÈGLES JURIDIQUES D'APPLICATION  
GÉNÉRALE QUI PEUVENT AVOIR UN EFFET IMPORTANT SUR  
L'ENVIRONNEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 8**

80. Il est de pratique courante au Royaume-Uni de faire participer le public à la préparation de plans affectant l'environnement.

81. Le Cabinet Office (Bureau du Premier Ministre également chargé de la fonction publique) a publié un Guide et Code de bonnes pratiques (<http://bre.berr.gov.uk/regulation/documents/consultation/pdf/code.pdf>) dont l'objectif est d'accroître l'implication des individus et des groupes dans les consultations publiques, en réduisant les charges qui leur sont imposées et en leur laissant suffisamment de temps pour répondre. Les procédures de consultation publique en réponse aux politiques gouvernementales proposées sont conformes aux exigences de la Convention.

82. Les consultations sont au cœur des évaluations stratégiques environnementales (ESE); les impacts probables de toute stratégie, plan et programme public dont la mise en œuvre est susceptible d'avoir des incidences environnementales significatives, doivent être évalués selon les termes de la loi de 2005 relative aux évaluations environnementales (Écosse). L'Écosse a publié et mis à la disposition des autorités et organes responsables des recommandations et conseils détaillés, se présentant sous la forme d'une trousse à outils ESE.

83. Par ailleurs, les nouvelles « stratégies communautaires » que chaque autorité locale doit élaborer, comportent des obligations légales en matière de participation du public ([www.communities.gov.uk/publications/localgovernment/preparingcommunitystrategies](http://www.communities.gov.uk/publications/localgovernment/preparingcommunitystrategies)).

84. Outre les informations des articles 3 et 7, le Ministère du Royaume-Uni chargé des communautés et du pouvoir local finance des services d'aide à la planification. Ces services apportent une assistance, des conseils et un soutien indépendants et professionnels sur des

questions de planification aux individus et communautés qui ne peuvent s'offrir l'assistance d'un consultant en planification. Ce service est effectif dans toutes les régions du Royaume-Uni.

#### **XXV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8**

85. Aucun obstacle n'a été observé.

86. Bien que la prise en charge de la conformité à l'article 8 soit effective, deux parties prenantes ont souligné que des modifications au projet de planification pourraient donner lieu à des obstacles potentiels à la participation du public. Dans ce cadre, une collaboration étroite entre les ministères concernés a été mise en place pour assurer une compréhension mutuelle des modalités d'application de la Convention.

#### **XXVI. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8**

87. Sans objet.

#### **XXVII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8**

88. Voir les sections pertinentes ci-dessus.

#### **XXVIII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9 CONCERNANT L'ACCÈS A LA JUSTICE**

89. Au Royaume-Uni, cette sphère juridique est régie par les dispositions suivantes.

90. Des recours appropriés et efficaces sont disponibles, y compris, le cas échéant, des mesures de redressement par voie d'injonction. En Angleterre et au pays de Galles, un requérant/plaignant doit démontrer un intérêt suffisant pour agir et une revendication fondée en droit pour accéder à une procédure d'examen judiciaire (pour la conformité aux critères définis dans la législation nationale, voir les références). Cet « intérêt » est interprété de manière très large.

91. En Écosse, le plaignant doit avoir à la fois qualité pour agir et intérêt, ce qui signifie qu'une partie doit montrer qu'elle a une certaine capacité juridique et un intérêt direct en la matière. De ce fait, pour faire suite aux exigences de la Directive 2003/35/CE selon laquelle il convient de considérer que les ONG ont un intérêt suffisant pour agir en matière de procédures d'examen, il a fallu apporter un certain nombre de modifications à la loi écossaise, mises en œuvre par transposition de la Directive 2003/35/CE susmentionnée.

92. Les études menées par la Commission à l'appui de son projet de Directive sur l'accès à la justice en matière d'environnement (voir <http://europa.eu.int/comm/environment/aarhus/index.htm>) placent le Royaume-Uni parmi les États membres ayant une « approche généralisée » de la capacité juridique devant les tribunaux

administratifs. Cette analyse suggère qu'au cours des dernières années les tribunaux anglais ont donné une interprétation large du critère de « l'intérêt suffisant pour agir » pour ester en justice. Elle donne également des exemples d'affaires environnementales engagées par divers plaignants - ONG établies, groupes de pression ad hoc et individus animés par des préoccupations communautaires - auxquels la capacité juridique a été accordée du fait de l'existence d'intérêts publics étendus.

93. Même si le nombre total de dossiers de ce type est faible (environ 100 en cinq ans), l'étude de la Commission souligne que les données concernant ces « dossiers juridiques » n'incluent aucune des matières traitées par examen administratif, en vertu, par exemple, du système de planification ou de « recours environnementaux » légaux. L'étude reconnaît que ces systèmes d'examen jouent un rôle important dans notre système de droit de l'environnement et peuvent équivaloir à des mesures environnementales prises dans d'autres États membres par le biais des tribunaux.

94. Des informations supplémentaires sur l'appareil judiciaire peuvent être trouvées à l'adresse <http://www.direct.gov.uk/en/Gtg11/GuideToGovernment/Judiciary/index.htm>.

95. Outre les procédures décrites ci-dessus, le Gouvernement du Royaume-Uni est aussi fortement en faveur de solutions alternatives de règlement des litiges et a mis en place des initiatives destinées à encourager et à promouvoir leur utilisation dans tous conflits ou contentieux de nature civile.

#### **Paragraphe 1 de l'article 9**

96. Le paragraphe 1 de l'article 9 est techniquement conditionné par les obligations du volet I et par la Directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement (qui comprend également des dispositions relatives à l'accès à la justice). Le rôle du Commissaire à l'information (et de son homologue écossais) en vertu de la loi relative au droit d'accès à l'information - Freedom of Information Act - (et la loi écossaise équivalente) est de fournir la structure d'examen pertinente en matière d'informations sur l'environnement.

#### **Paragraphe 2 de l'article 9**

97. Ce paragraphe est techniquement conditionné par les obligations de l'article 6 de la Convention et de la Directive 2003/35 sur la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes.

98. En vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, les ONG dont l'objectif est d'encourager la protection de l'environnement et qui satisfont aux exigences du droit national sont considérées avoir un « intérêt suffisant pour agir » pour engager des procédures d'examen. (Dans le but d'examiner le caractère légal d'une application de la loi par une autorité et non de contester le bien-fondé ou la substance d'un dossier.) En Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord, si les intérêts du requérant ne sont pas directs ou personnels ou bien s'il s'agit d'un intérêt général ou public, les tribunaux détermineront la capacité juridique du requérant en fonction d'un certain nombre de facteurs, y compris le niveau d'importance publique des questions soulevées et le lien entre le requérant et ces questions. Pour déterminer si les groupes d'intérêt public ou plus spécifiquement les ONG ont un intérêt suffisant pour agir, le tribunal

tiendra compte d'un certain nombre de facteurs, y compris le bien-fondé de la contestation, l'importance de la revendication du principe de légalité, l'importance de la question soulevée, l'absence probable de toute autre partie responsable, la nature de l'infraction et le rôle joué par le groupe ou l'organisme vis-à-vis des questions objet du litige. Il s'avère que ces critères sont appliqués de manière libérale; si un requérant a un intérêt privé insuffisant pour déposer une requête et à condition de soulever une question revêtant un intérêt public authentique et sérieux, il aura la capacité juridique requise.

99. Dans la loi écossaise, la qualité et l'intérêt (à être entendu par un tribunal) constituent un point de droit substantiel et non de procédure et ainsi la législation transposant la Directive 2003/35/CE de l'UE inclut des dispositions accordant un intérêt suffisant pour agir aux ONG ayant pour objectif la protection de l'environnement.

### **Paragraphe 3 de l'article 9**

100. Si un requérant a un intérêt personnel direct à l'appui de sa réclamation, il sera en général considéré avoir un intérêt suffisant pour agir en la matière. Le terme « intérêt » couvre toute connexion, association ou interrelation entre le requérant et l'objet de la requête.

### **Paragraphe 4 de l'article 9**

101. Nous traiterons tout membre du public de manière équitable, indépendamment de sa nationalité, de sa citoyenneté et de son domicile. Toute personne morale dispose d'une égalité d'accès aux tribunaux. Nous considérons que les droits de greffe pour porter une affaire devant un tribunal sont raisonnables; par exemple les frais nécessaires à un examen judiciaire sont actuellement les suivants:

a) 30 £ pour la demande d'autorisation d'enrôlement;

b) 180 £ pour porter une affaire au fond devant un tribunal administratif de la Haute Cour de justice si ladite autorisation est octroyée.

102. Des frais largement similaires seraient applicables pour porter une affaire devant la Cour suprême écossaise compétente en matière civile (Court of Session).

103. Le Gouvernement est fermement convaincu que s'il est juste qu'il y ait un accès aux tribunaux, il n'y a pas de droit automatique d'accès gratuit aux tribunaux. Il convient que ceux qui ont le moyen de payer les droits de greffe les acquittent. Il ne serait pas correct que les contribuables supportent l'ensemble des coûts des procédures civiles lorsque ceux qui les engagent ont les moyens de payer.

104. Les personnes qui bénéficient d'un certain nombre d'aides étatiques spécifiques sont automatiquement exemptées des droits de greffe. Les autres, ceux qui ne reçoivent pas ces aides, peuvent être exemptées en totalité ou en partie de ces droits de greffe si leur situation est difficile. Le financement public (précédemment « aide judiciaire civile ») est applicable aux affaires et examens judiciaires concernant l'environnement sous réserve des vérifications légales des moyens du requérant et du bien-fondé de l'affaire et s'il n'existe aucune autre source possible de financement. Ceci nous permet de cibler nos ressources et de les octroyer à ceux qui en ont le plus besoin.



105. Le principe général en matière de procédure civile au Royaume-Uni est qu'il soit ordonné que la partie déboutée paye les dépens de la partie qui obtient gain de cause. Cependant, le tribunal est entièrement libre d'ordonner différemment en tenant compte de l'ensemble des facteurs pertinents. Par ailleurs, le rôle du tribunal ne se limite pas à simplement ordonner (ou ne pas ordonner) le paiement des dépens à l'encontre de la partie déboutée; il dispose d'une large gamme de décisions différentes et peut par exemple choisir que seul un pourcentage des dépens de l'autre partie soit payé.

106. Le Code de procédure civile (Civil Procedure Rules - CPR) d'Angleterre et du pays de Galles prévoit une grande souplesse permettant au tribunal de tenir compte de manière équilibrée de toutes les circonstances pour prendre des décisions justes concernant les dépens dans des cas particuliers et répondre ainsi à l'objectif premier du CPR qui est de traiter les affaires de manière juste. Les dispositions correspondantes d'Écosse et d'Irlande du Nord présentent une souplesse similaire. L'interprétation des dispositions du CPR a fait l'objet de décisions et de recommandations dans grand nombre de cas jugés par la cour d'appel.

107. Outre ces dispositions générales, les tribunaux peuvent agir de diverses manières pour s'assurer que les dépens sont proportionnés et attribués de manière équitable. Le CPR donne aux tribunaux d'importants pouvoirs de gestion des différentes affaires afin de contrôler et de diriger le cours des procédures et s'assurer ainsi qu'elles soient menées de manière aussi opportune et efficace que possible. Les tribunaux ont également des pouvoirs importants en matière de maîtrise des dépens à diverses étapes de la procédure. Le tribunal peut utiliser des dispositions détaillées régissant l'évaluation des dépens à la fin de la procédure, mais il peut également, à n'importe quelle étape de la procédure, ordonner un plafonnement des dépens dans un cas particulier. Dans le cadre de l'examen judiciaire, il existe également des dispositions permettant au tribunal de prononcer une Ordonnance de protection des dépens (Protective Costs Order - PCO) – ("protected order for expenses" en Écosse) – au commencement de la procédure (ou à tout autre moment).

108. Des recommandations concernant les PCO ont été établies par la cour d'appel, ce qui signifie que les juges chargés des affaires d'examen judiciaire en Angleterre et au pays de Galles sont obligés par la doctrine des précédents d'application obligatoire – (la jurisprudence) - (en se fondant sur la hiérarchie des tribunaux) d'en tenir compte lorsqu'ils examinent une demande de PCO. Ces dispositions de plafonnement des dépens et PCO permettent d'apporter à une partie une certaine certitude quant à son éventuelle exposition à une ordonnance de dépens défavorable si elle est finalement déboutée.

109. Les dispositions existantes en matière de procédures judiciaires doivent également être prises en compte dans le contexte du système juridique environnemental et de l'accès au droit correspondant dans son ensemble. En effet, le système permet de s'assurer que le fait de chercher réparation auprès des tribunaux ne constitue que l'une des nombreuses voies ouvertes au public dans sa quête d'une justice environnementale. Le public peut, par exemple, rendre compte des éventuelles infractions à la législation environnementale aux régulateurs compétents en la matière; à savoir à l'Agence nationale pour l'environnement en Angleterre et au pays de Galles (et à l'Agence écossaise de protection de l'environnement en Écosse ou directement au Ministère de l'environnement en Irlande du Nord). De la même manière, le public peut déposer plainte auprès de l'autorité locale lorsqu'il s'agit d'une nuisance prévue par la loi et l'autorité est dans l'obligation d'instruire la question. Aucune de ces voies n'implique d'éventuels frais à la charge

du plaignant. Différentes procédures d'appel sont également en place pour ce qui concerne les différents régimes de réglementation dont certains donnent un droit de recours au public concerné. De même, pour ce qui concerne l'accès aux informations sur l'environnement, le Commissaire à l'information concerné met à disposition une procédure d'examen qui n'implique aucun frais pour le public.

110. Pour les cas d'intérêt public, la Commission des services juridiques (Legal Services Commission - LSC) ([www.legalservices.gov.uk/](http://www.legalservices.gov.uk/)) a révisé ses lignes directrices pour envisager la disponibilité de sources de financement alternatives dans des affaires dont l'intérêt public au sens large est significatif. La définition de la notion d'affaire d'intérêt public est liée au fait qu'elle pourrait engendrer des effets bénéfiques pour un nombre significatif d'autres personnes ou au fait qu'un organisme public est susceptible d'avoir abusé de son pouvoir. L'intérêt public pourrait également couvrir des affaires qui soulèvent des points de droit nouveaux ou importants. Les nouvelles recommandations révisées reconnaissent le fait que les contributions au financement ne peuvent être prises en compte que lorsqu'il existe un groupe identifiable auprès duquel elles peuvent être recouvrées. Par ailleurs, plus les avantages sont intangibles et moins il peut être raisonnable pour la LSC de s'attendre à une contribution substantielle. Il convient également que les éventuelles contributions au financement soient plafonnées à un niveau convenu dès le début de l'affaire car il est reconnu qu'il peut être irréaliste de se retourner vers les clients aidés par subvention pour qu'ils apportent des contributions supplémentaires au fur et à mesure que les coûts augmentent ou si l'affaire est portée en appel. L'Écosse nous déclare que son système est conforme aux exigences du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention.

#### **Paragraphe 5 de l'article 9**

111. Le Royaume-Uni s'est activement engagé dans la mise à la disposition du public d'informations sur l'accès aux procédures administratives et aux procédures d'examen judiciaire; il s'efforce de retirer tous obstacles financiers à l'accès à la justice ou d'envisager la manière dont ils pourraient être retirés.

112. Le Gouvernement fournit des informations et des liens ([www.justice.gov.uk](http://www.justice.gov.uk)) sur l'établissement d'une justice effective et accessible à tous, notamment via un service juridique de proximité, le Community Legal Service Direct ([www.clsdirect.org.uk/index.jsp](http://www.clsdirect.org.uk/index.jsp)), qui fournit des conseils au public quant à la manière d'accéder aux services juridiques et d'obtenir une aide juridictionnelle.

113. Ce service fournit des informations juridiques détaillées quant à la manière d'accéder aux services judiciaires et d'obtenir l'aide financière correspondante ([www.clsdirect.org.uk/index.jsp](http://www.clsdirect.org.uk/index.jsp)).

114. En 2003, le Defra a également soutenu et contribué au financement de l'élaboration du *Handbook on Access to Justice under the Aarhus Convention – Manuel d'accès à la justice en vertu de la Convention d'Aarhus* - qui fournit des recommandations pratiques et des exemples d'études de cas pour aider à la mise en application de l'article 9 de la Convention ([www.unece.org/env/pp/a.to.j/handbook.final.pdf](http://www.unece.org/env/pp/a.to.j/handbook.final.pdf)).

115. Au cours des dernières années, le Defra a rassemblé des informations sur la grande thématique de la « justice en matière d'environnement ». Ces informations couvrent un certain

nombre de projets et recherches entièrement ou partiellement financés par le Defra ([www.defra.gov.uk/environment/enforcement/justice.htm](http://www.defra.gov.uk/environment/enforcement/justice.htm)).

116. En 2003, le Defra a apporté son soutien et son assistance à l'Association des Magistrats dans le cadre de la préparation de "Costing the Earth" (Le coût environnemental de la terre), une trousse à outils qui fournit des recommandations et des informations destinées à ceux qui prononcent les sentences et à toute autre personne concernée par le crime environnemental ([www.magistrates-association.org.uk/documents/training/cote-guidance.pdf](http://www.magistrates-association.org.uk/documents/training/cote-guidance.pdf)).

#### **XXIX. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9**

117. Les différentes parties prenantes accueillent avec bonheur le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni admet que les coûts constituent un aspect important dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention. Cependant, deux d'entre elles ont souligné que des difficultés financières persistaient pour pouvoir porter devant un tribunal une affaire concernant l'environnement. La responsabilité en matière de coûts civils incombe au ministre de la justice et au cours de la dernière année, ces questions ont été examinées par le Defra et les fonctionnaires du Ministère de la justice.

#### **XXX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9**

118. Aucune information n'a été fournie pour cette rubrique.

#### **XXXI. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9**

119. Voir les sections pertinentes ci-dessus.

#### **XXXII. CONTRIBUTION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION À LA PROTECTION DU DROIT DE TOUT INDIVIDU, DES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES, DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT PROPRE À ASSURER SA SANTÉ ET À SON BIEN-ÊTRE**

120. Le Royaume-Uni a émis la déclaration suivante sur la ratification de la Convention:  
« Le Royaume-Uni interprète les références figurant à l'article premier et au septième alinéa du préambule de la présente Convention, qui portent sur le « droit » de chacun de « vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être », comme exprimant une aspiration qui est à l'origine de la négociation de la présente Convention et que le Royaume-Uni partage en tous points. Les droits reconnus par la loi que chaque partie s'engage à garantir aux termes de l'article premier se limitent au droit à l'accès à l'information, à la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente Convention. ».

-----